

François DANGLEHANT
Avocat au Barreau de la Seine-Saint-Denis
DEA Théorie Philosophie du Droit Paris X
DESS Contentieux de Droit Public Paris I
1, rue des victimes du franquisme
932000 SAINT-DENIS
Tel – Fax 01 58 34 58 80 Tel 06 77 97 52 43

Saint-Denis le, 25 février 2010

NOTE EN DELIBERE FAISANT SUITE A L'AUDIENCE DU 22 FEVRIER 2010

TGI de LYON
Madame Marie-Noëlle CHIFFLET
Juge des référés

Fax N° 04 72 60 72 65 (16 pages)

Aff. : *Nogues / Caisse d'épargne*
100002
RG N° 10/00192

Madame la Présidente,

Dans l'affaire citée en référence qui est venue à l'audience du 22 février dernier, j'ai l'honneur de vous adresser la présente note en délibéré.

Cette note en délibéré fait suite à la très grave violation des droits de la défense et du contradictoire commise par Me Cécile ZOTTA en cette affaire.

En effet, à l'audience du 22 février dernier Me Cécile ZOTTA a reconnu avoir déposé dans le dossier qu'elle vous a remis une " Note de doctrine " qui doit faire 15 à 20 pages, " note de doctrine " qui ne nous a pas été communiquée et dont nous n'avons pas les références de publication ce qui nous empêche d'y avoir accès.

Cette " Note de doctrine " se trouverait dans l'Encyclopaedia universalis que Me MEYNET aurait offert à des Magistrats en poste à l'époque au TGI d'ANNECY.

Nous n'avons pas trouvé la trace de cette " Note de doctrine " dans cette Encyclopaedia universalis, aussi, pour le bon respect des droits de la défense et du contradictoire, je vous remercie de bien vouloir rouvrir les débats, rappeler cette affaire en audience publique pour que nous puissions contester cette " Note de doctrine " et de faire préalablement injonction à Me Cécile ZOTTA de nous communiquer les références de l'ouvrage dans lequel cette " Note de doctrine " a été publiée puisqu'elle ne figure par dans l'Encyclopaedia universalis. Pour le bon respect du contradictoire, j'adresse copie de la présente à Me Cécile ZOTTA.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente, dans cette attente, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses et distinguées.

François DANGLEHANT Avocat

P. J. : Note en délibéré + Pièces n° 9 à 11
Tribunal de Grande Instance de Lyon
Juge des Référé
Audience du 22 février 2010 à 14 H 00
RG N° 10/00192

NOTE EN DELIBERE FAISANT SUITE A L'AUDIENCE

POUR :

Monsieur Christian NOGUES
4 rue Colle Umberto
74 330 LA BALME DE SILLINGY

Ayant pour avocat Me François DANGLEHANT
Avocat au Barreau de la SEINE SAINT-DENIS
1, rue des victimes du franquisme 93200 SAINT-DENIS
Tel - Fax 01 58 34 58 80 Tel 06 77 97 52 43 Toque PB 246

CONTRE :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE-ALPES LYON
42 Boulevard Eugène DERUELLE
69 000 LYON

Ayant pour avocat la SCP Jean-Claude DESSEIGNE et Cécile ZOTTA
Avocat au Barreau de LYON
2 Place de la Bourse 69002 LYON

Plaise au Juge des Référés

III Faits

1. À l'audience du 22 février 2010, Me Cécile ZOTTA, l'Avocat de la CAISSE D'EPARGNE a reconnu avoir déposé dans son dossier de plaidoirie une " Note de doctrine " comportant de 10 à 15 pages.

2. Cette " Note de doctrine " n'est pas visée par l'assignation (**Pièce n° 4**), ni par les conclusions déposés le 16 février 2010 (**Pièce n° 8**).

3. Cette " Note de doctrine " ne figure ni sur le bordereau de pièces de l'assignation, ni sur le bordereau de pièces des conclusions récapitulatives du 16 février 2010.

4. Monsieur Christian NOGUES n'a donc pas eu connaissance des discours et conclusions formulés par cette " Note de doctrine ", il n'a donc pas été en mesure de contester ces discours et ces conclusions doctrinales, ce qui constitue pour le moins une violation des droits de la défense et du contradictoire.

5. Monsieur Christian NOGUES vient de délivrer trois sommations de communiquer à Me Cécile ZOTTA en demandant la production, par retour de Fax de la " Note de doctrine " dont il s'agit, à tout le moins les références permettant de la consulter (**Pièce n° 9, 10, 11**).

6. Me Cécile ZOTTA refuse de faire droit à cette demande de communication de cette " Note de doctrine " qui aurait dû être communiquée avant l'audience.

7. Monsieur Christian NOGUES estime dans ces circonstances que la non production par Me Cécile ZOTTA d'une pièce versée à la procédure entache cette procédure d'une violation des droits de la défense et du contradictoire et vous demande réouvrir les débats, de rappeler cette affaire en audience et de faire injonction à Me Cécile ZOTTA de nous communiquer préalablement toutes les pièces de son dossier.

II Discussion

8. L'article 5-1 du Règlement intérieur national qui régit la profession d'Avocat prescrit :

*" L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. **Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse.** Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.*

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure "

9. L'article 5-5 du Règlement intérieur national prescrit :

" La communication de pièces se fait en original ou en photocopie.

" Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.

La communication se fait dans les conditions suivantes :

*La jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; **si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats "***

10. L'article 15 du Code de procédure civile prescrit :

" Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquelles elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacun soit à même d'organiser sa défense.

11. L'article 16 du Code de procédure civile prescrit :

" Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produit par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations "

12. En l'espèce, Me Cécile ZOTTA a reconnu à votre audience qu'elle avait déposé dans le dossier qu'elle vous a communiqué une " Note de doctrine " qui ne nous avait pas été préalablement communiquée.

13. Cette situation constitue une violation grossière des articles 5-1, 5-5 du Règlement intérieur national et des articles 15 et 16 du Code de procédure civile.

14. A l'audience, vous avez estimé que cette situation ne posait aucune difficulté car le juge des référés, en l'espèce vous-même, pouvait librement consulter cette " Note de doctrine " dans une bibliothèque.

15. Je regrette de devoir le rappeler mais, le contradictoire s'entend de la possibilité par toutes les parties à un procès d'avoir accès aux écritures et aux pièces versées au débat par le contradicteur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce de la " Note de doctrine " produite par Me Cécile ZOTTA.

16. Personne ne conteste le fait qu'un magistrat puisse consulter, pour juger une affaire, une " Note de doctrine " dans une bibliothèque, les oeuvres de tel ou tel auteur et même les ouvrages de Karl CHMITT.

17. Cependant, en ALLEMAGNE, un Magistrat aura du mal à consulter les ouvrages de Karl

CHMITT dans une bibliothèque car ces ouvrages y sont interdits. En effet, Karl CHMITT était le théoricien constitutionnel du nazisme et le concepteur du système constitutionnel du IIIème REICH.

18. Monsieur Christian NOGUES ne conteste nullement qu'un Magistrat puisse, pour étudier une affaire, consulter tous les ouvrages publiés, y compris les ouvrages de Karl CHMITT ou même l'Encyclopaedia universalis.

19. Monsieur Christian NOGUES conteste le fait que l'on puisse lui appliquer les principes formulés par Karl CHMITT et notamment la distinction inacceptable entre des hommes et des sous hommes sur laquelle repose les conclusions de cet auteur.

20. Je pense que personne ne considère Monsieur Christian NOGUES comme un sous homme, il a donc le droit d'avoir communication de toutes les pièces du dossier produites par Me Cécile ZOTTA y compris la " Note de doctrine ".

21. Si cette " Note de doctrine " se trouve dans l'Encyclopaedia universalis, il suffit de nous indiquer les pages où elles se trouvent.

22. Monsieur Christian NOGUES constate que le dossier qui vous a été remis par Me Cécile ZOTTA comporte des pièces qui ne lui ont pas été communiquées, ce qui constitue une grave violation des droits de la défense et du contradictoire, il vous remercie de bien vouloir rouvrir les débats, de rappeler cette affaire en audience publique et de faire injonction à Me Cécile ZOTTA de communiquer préalablement la totalité de ces pièces.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 de la Convention européenne ; vu les articles 15 et 16 du Code de procédure civile ; vu les articles 5-1 et 5-5 du règlement intérieur national ; Vu les articles de la loi du 29 juillet 1881 et en particulier l'article 65 ; Vu l'article 11 de la Déclaration de 1789 sur la liberté d'expression.

23. Monsieur Christian NOGUES demande au juge des référés de :

- **CONSTATER** que Me Cécile ZOTTA a reconnu à l'audience du 22 février dernier avoir déposé dans le dossier remis au juge des référés une " Note de doctrine " qui n'avait pas été préalablement communiquée ;

- **CONSTATER** que cette situation caractérise une violation du contradictoire et des droits de la défense, ainsi qu'une infraction disciplinaire ;

- **REOUVRIR** les débats et rappeler en audience publique cette affaire ;

- **FAIRE** injonction à Me Cécile ZOTTA de communiquer au contradicteur l'ensemble des pièces jointes au dossier avec un bordereau de communication de pièces.

Sous toutes réserves

François DANGLEHANT Avocat